



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2019)-176
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2019;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Taxe foncière « générale »

1° Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2° Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3° Le taux de base est fixé à 0,3200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2020.

4° Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

5° Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,3200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

6° Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,4416 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

7° Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,4416 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

8° Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-176

2. Taxe foncière spéciale « dettes »

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,0040 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements 99-05, 99-07 et 2000-03 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables du territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant.

3. Taxe foncière spéciale « égout territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,1050 \$ par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables énumérés au règlement 350 pour l'entretien du service d'égout.

2° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,00750 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2003)-23 et (2003)-60 (stations de pompage et usine d'épuration) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

3° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,5240 \$ du mètre carré pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-124 (rue Perreault) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

4° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 12 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (égout impasse du Portail) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

4. Taxe foncière spéciale « égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,00506 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements 99-05, 99-07 et 2000-03 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

5. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 4,49 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2003)-54 (rue Dumas) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

2° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 13 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (aqueduc impasse du Portail) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

6. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,00334 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements 99-07 et 2000-03 (réseau d'aqueduc) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

2° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,00510 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété le règlement 98-05 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables du secteur Claude-Lefebvre.

3° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,01120 \$ du mètre carré pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 98-05 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables du secteur des Eaux-Vives identifiés à l'annexe « F » du règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-176

4° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,0170\$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-112 (usine eau potable) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

7. Taxe foncière spéciale « aqueduc et égout territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Jovite »

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 2 605 \$ par unité pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (rue Vaillancourt) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

8. Taxe foncière spéciale « aqueduc et égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,10630 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par une partie du règlement 98-05 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables du secteur Auberge Beauvallon.

2° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,11060 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par une partie du règlement 98-05 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables du secteur Grand Lodge.

3° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,08000 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2004)-71 et (2004)-75 (Nansenhaus et Bondurand) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

9. Taxe foncière spéciale

1° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,01620 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 2000-04 (rue Mont-Plaisant) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

2° Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0,0143 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-115 (chemin des Cerfs) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

10. Taxe spéciale

1° Qu'une taxe spéciale au taux de 37,14 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2006)-91 (chemins Forêt et Sous-Bois) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

2° Qu'une taxe spéciale au taux de 42,80 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par les règlements (2006)-92 et (2009)-118 (chemin Quatre-Sommets) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ces règlements.

3° Qu'une taxe spéciale au taux de 2 770 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2007)-96 (chemin des Voyageurs) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

4° Qu'une taxe spéciale au taux de 190 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-123 (chemin des Mélèzes) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-176

- 5° Qu'une taxe spéciale au taux de 325 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-136 (secteur Village des Soleils/chemin Wheeler) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.
- 6° Qu'une taxe spéciale au taux de 7,50 \$ le mètre linéaire pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-139 (chemins de l'Horizon et des Ancêtres) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.
- 7° Qu'une taxe spéciale au taux de 232 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-140 (chemin de la Falaise et rue Dicaire) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.
- 8° Qu'une taxe spéciale au taux de 412 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2015)-144 (chemin du Faubourg et de l'impasse de la Savane) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

11. Tarification aqueduc territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite

- 1° Que le taux de compensation pour le service d'aqueduc soit fixé à 140,00 \$ par année par logement.
- 2° Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, que toute consommation excédant 250 mètres cube par année soit tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,490 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,515 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,540 \$
à compter de 7 500,01		0,565 \$

12. Tarification aqueduc territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

- 1° Que le taux de compensation pour le service d'aqueduc soit fixé à 110 \$ par année par unité.
- 2° Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, que toute consommation excédant 250 mètres cube par année soit tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,360 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,375 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,390 \$
à compter de 7 500,01		0,410 \$

13. Tarification égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Que le taux de compensation pour le service d'égout soit fixé comme suit :

Logement « par unité »	90 \$
Épicerie/Dépanneur (1 à 4 employés)	220 \$
Épicerie/Dépanneur (5 à 8 employés)	405 \$
Hôtel/Motel	410 \$+ 17 \$ par chambre
Gîte touristique	270 \$+ 17 \$ par chambre
Centre des congrès	2 295 \$
Bâtiment multifonctionnel	580 \$
Restaurant 100 places et plus	580 \$
Lavoir	530 \$
Piscine commerciale	530 \$
Pisciculture	455 \$



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-176

Restaurant licencié	290 \$
Restaurant non licencié	265 \$
Salon de coiffure	250 \$
Station-service	260 \$
Autres commerces non énumérés	175 \$

14. Compensations pour les services relatifs à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), des matières recyclables et des matières organiques et pour les services liés à la gestion des matières résiduelles (communication, sensibilisation, disponibilité de l'écocentre, etc.) est imposée et prélevée selon les catégories qui suivent :

- 1° 170 \$ par année pour chaque unité d'occupation résidentielle desservie;
- 2° 170 \$ par année pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie par un seul trio de bacs (un pour les résidus ultimes, un pour les matières recyclables et un pour les matières organiques);
- 3° 170 \$ par année et par bac supplémentaire pour les résidus ultimes (déchets), pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie par bacs;
- 4° 1 000 \$ par année pour un conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes, pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie;
- 5° 1 600 \$ par année pour un conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes, pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie;
- 6° 2 200 \$ par année pour un conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes, pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie;
- 7° 2 200 \$ par année pour un conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes, pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie;
- 8° 3 100 \$ par année pour un conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes, pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie;
- 9° 4 000 \$ par année pour un conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes, pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie.

Dans le cas d'un bâtiment construit ou d'un immeuble ou ICI nouvellement desservi par la collecte municipale en cours d'exercice financier, la compensation mentionnée au premier alinéa est établie en proportion du nombre de mois d'utilisation de ces services.

Une compensation pour les services liés à la gestion des matières résiduelles (communication, sensibilisation, disponibilité de l'écocentre, etc.) établie au montant de 40 \$ par année est imposée et prélevée pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) non desservie, à l'exclusion d'une unité d'hébergement de courte durée et d'une unité d'évaluation comprise dans un secteur exempté en vertu du *règlement relatif à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles*.

Ces compensations sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et portent intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

15. Contrôle des insectes piqueurs pour l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant

Que le taux de compensation pour le contrôle des insectes piqueurs soit établi à 20 \$ par année pour chaque unité de logement.

16. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-176

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 16 décembre 2019
Présentation : 16 décembre 2019
Adoption : 20 janvier 2020
Entrée en vigueur : 29 janvier 2020



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-176



Ville de
MONT-TREMBLANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

PRENEZ AVIS qu'à sa séance ordinaire du 20 janvier 2020, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2019)-176 établissant les taux de taxes pour l'année 2020.

DE PLUS, à sa séance ordinaire du 20 janvier 2020, le conseil d'agglomération a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2019)-A-67 établissant les taux de taxes pour l'année 2020.

L'objet de ces règlements est décrit dans leur titre respectif et leur entrée en vigueur est en date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau.

Donné à Mont-Tremblant, ce 29 janvier 2020.


Marie Lanthier
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur de règlements

Je soussignée, Marie Lanthier, greffière de la Ville de Mont-Tremblant, atteste que j'ai publié une copie de l'avis public précité le 29 janvier 2020, en conformité avec l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes*, par affichage à l'hôtel de ville et par insertion dans le journal L'Information du Nord diffusé sur le territoire de la Ville.

En foi de quoi, j'ai signé la présente attestation, ce 29 janvier 2020.


Marie Lanthier
Greffière